



# Bastia

CITÀ DI CULTURA

Serviziu / Service  
Ghjuridicu/Juridique

Le 6 mai 2024

## ARRÊTÉ

### N°2024/105 portant mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 9 boulevard Auguste Gaudin - 20200 Bastia

#### **Le Maire de la Ville de BASTIA,**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. R511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

**Vu** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

**Vu** les articles L.2122-24, L.2213-24 et L.2131.1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le rapport du cadre d'astreinte de la ville en date du 05 mai 2024 nous informant d'un incendie au 3ème étage de l'immeuble sis 9 bd Auguste Gaudin ;

**Vu** l'arrêté de police générale n° 2024/104 en date du 6 mai 2024 portant interdiction absolue d'accès au droit de l'immeuble sis 9 Boulevard Auguste Gaudin, 20200 Bastia ;

**Vu** le rapport technique suite à la visite du 6 mai du bureau de contrôle SOCOTEC ;

**Vu** les préconisations formulées dans ledit rapport ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que le 05 mai 2024, un incendie s'est propagé au sein de l'appartement situé R+3 au 9 Boulevard Auguste Gaudin ;

**Considérant** que l'incendie a fortement endommagé les 2 poutres support de ce plancher haut du 3ème étage. Leurs solidités mécaniques résiduelles sont très incertaines, car elles sont quasiment entièrement brûlées. Il est donc indispensable de condamner l'accès dans la pièce située au dessus, au R+4 : une chambre.

**Considérant** que pour cette chambre, et seulement pour cette pièce, il y a péril imminent.

**Considérant** que l'immeuble est géré par Mme Maud Grimaldi, représentant le syndic Pietri et Boccara sis au 25B Rue du Commandant Luce de Casabianca, 20200 Bastia ;

**Considérant** qu'au regard de la dangerosité des lieux telles qu'il ressort des constatations du bureau de contrôle SOCOTEC, il y a urgence à ce que des mesures préventives soient prises ;

**Considérant** qu'il ressort de ce qui précède, qu'un danger imminent, manifeste et constaté impose, sans usage de la procédure contradictoire, que les mesures indispensables soient prises d'urgence en ce que la situation compromet gravement la sécurité des biens et des personnes, occupants et tiers ;

## ARRETE

**Article 1** : Le syndic de copropriété Pietri et Boccara situé au 25B Rue du Commandant Luce de Casabianca, 20200 Bastia, représenté par Madame Maud Grimaldi est mis en demeure d'effectuer, **dans un délai de 24h** à compter de la notification du présent arrêté, soit au plus tard le 7 mai à 17h, les travaux de réparations urgentes tels que décrits dans le rapport technique de la SOCOTEC du 6 mai 2024 à savoir :

- La mise en place d'étais sous le plafond du R+3, à l'endroit du sinistre, selon la méthode préconisée dans le rapport du bureau de contrôle Socotec.

**Article 2** : Dans l'attente de réalisation de ces préconisations l'accès à la chambre du R+4 et à l'appartement du R+3 sera interdit. Seule l'entreprise mandatée pour réaliser les travaux de sécurisation pourra accéder aux lieux.

**Article 3** : Faute pour le syndic de copropriété d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé à l'article 1er, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la copropriété du 9 bd Auguste Gaudin - 20200 Bastia ;

Toutes les créances publiques liées à l'exécution d'office des travaux par la collectivité publique ou à la substitution aux seuls copropriétaires défailants sont récupérables comme en matière de contributions directes contre chacun des copropriétaires concernés et garanties par l'inscription d'un privilège spécial immobilier sur chacun des lots concernés.

**Article 4** : Si le syndic de copropriété mentionné à l'article 1<sup>er</sup> à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, il est tenu d'informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Le syndic de copropriété tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété Pietri et Boccara, qui assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires ou à ses ayants-droits, et sera affiché sur site.

**Article 6** : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Haute-Corse, au procureur de la République, à la Caisse d'allocation familiale de Haute-Corse, à la Collectivité de Corse et à la Communauté d'Agglomération de Bastia.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

